

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de terrassement et de recyclage de l'Océan Indien (STROI)

89 rue Jules Verne
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102483/2025-1758
Code AIOT : 0007102483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement Société de terrassement et de recyclage de l'Océan Indien (STROI) implanté 116 Allée des Cèdres, Parcelle cadastrée CR 843, 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de terrassement et de recyclage de l'Océan Indien (STROI)
- 116 Allée des Cèdres, Parcelle cadastrée CR 843, 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STROI dispose d'une déclaration n° A-0-IJQ5RILSP, déposée le 28 mai 2020 et enregistrée par le service préfectoral de la Réunion le 2 juin 2020 sous le n° 20200050, pour l'exploitation d'une unité de concassage (rubrique 2515-1b : 139 kW).

Suite à l'inspection précédente du 17 août 2020, il avait été demandé à l'exploitant de justifier, sous huit jours, de la puissance totale des installations de traitement de matériaux, et de régulariser sa situation administrative en conséquence, incluant le cas échéant les activités relevant de la rubrique 2517 (transit) de la nomenclature des ICPE, si la superficie concernée était supérieure à 5 000 m².

L'exploitant a indiqué par courrier du 3 octobre 2020 que la puissance installée sur site était de 198 kW (inférieure au seuil d'enregistrement de 200 kW).

Les visites des 10 et 31 août 2021 ont notamment permis de constater que les installations de traitement de matériaux présentes sur le site relevaient du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la réglementation des installations classées, pour laquelle l'exploitant ne possède pas l'acte administratif requis.

L'exploitant a finalement déposé le 03 mars 2022 auprès de l'administration un dossier de demande d'enregistrement, qui, à l'issue de l'instruction, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2023-133/SG/SCOPP/BCPE daté du 16 janvier 2023 portant décision de changement de procédure de la demande d'enregistrement. Ce basculement en procédure d'autorisation nécessite une consolidation du dossier avec, notamment, une étude d'impact et une étude de danger, préalablement à un nouveau dépôt auprès de l'administration.

A l'issue de la visite d'inspection du 09 juin 2023, les constats de l'inspection ont amené le préfet à prendre 2 arrêtés de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant :

- * arrêté n°2023-2098-SG/SCOPP/BCPE du 29 septembre 2023 demandant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, afin de régulariser le site ;

- * arrêté n°2023-2099-SG/SCOPP/BCPE du 29 septembre 2023 demandant de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de traitement des matériaux.

Dans son courrier daté du 10 août 2023 adressé à l'administration, l'exploitant a réitéré son engagement à exploiter ses machines sous le régime de la déclaration grâce à des dispositifs techniques censés éviter le dépassement de seuil.

Par ailleurs, par voie dématérialisée, l'exploitant a transmis à l'administration le 22 décembre 2023 un dossier de demande d'autorisation, actuellement en cours d'instruction, visant à pouvoir notamment exploiter l'installation de traitement des matériaux sous le régime de l'enregistrement. Début décembre 2025, des inspecteurs en visite sur des sites voisins dans le secteur de Pierrefonds ont relevé une activité intense des machines au sein du site STROI, de nature à potentiellement dépasser le seuil de la déclaration, régime sous lequel les machines sont actuellement autorisées à fonctionner.

La visite d'inspection du 12/12/2025 vise à vérifier que la STROI respecte les conditions d'exploitation de ses installations, c'est-à-dire sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation sans l'autorisation	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative requise			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate dans le périmètre ICPE que l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux présentent une puissance totale de 400 kW, ce qui les soumet au régime de l'enregistrement (au titre de la rubrique 2515 de la réglementation des installations classées), sous lequel l'exploitant n'est actuellement pas autorisé à fonctionner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation sans l'autorisation administrative requise

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation sans l'autorisation administrative requise
Prescription contrôlée : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. [...] »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 4 machines de traitement des matériaux,

toutes à l'arrêt, dans le périmètre ICPE (partie ouest du site). L'exploitant précise que le cribleur mobile Terex-Finlay 684 n'est pas opérationnel, car nécessite d'être réparé. Toutefois, il confirme que les 3 autres machines opérationnelles de marque KLEEMAN, dont l'une est neuve, présente une puissance totale d'au moins 400 kW et peuvent fonctionner simultanément, car le dispositif technique de shunt (cadenassage des coupes batteries) a été enlevé sur chacune des machines. L'installation de traitement présente est donc soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la réglementation des installations classées, car sa puissance est supérieure à 200 kW.

L'exploitant indique qu'au cours de la semaine des essais ont été effectués sur la machine nouvellement acquise, profitant de la présence d'un formateur de passage sur l'île.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de poursuivre l'exploitation de ses installations sous le régime de la déclaration - seule autorisation administrative dont il bénéficie - tant que l'instruction du dossier de demande d'autorisation qu'il a déposé n'a pas abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ne sont pas satisfaites, car l'exploitant exploite ses installations de traitement des matériaux soumises à enregistrement sans l'autorisation administrative requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre ses activités de traitement des matériaux sous le régime de la déclaration et doit ainsi évacuer les machines excédentaires hors du périmètre ICPE tant qu'il ne lui a pas été délivré l'autorisation administrative lui permettant de fonctionner sous le nouveau régime.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour